



**FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE  
13ème session  
Point 15 de l'ordre du jour

92FUND/A.13/14/Rev.1<sup><1></sup>  
30 septembre 2008  
Original: ANGLAIS

ASSEMBLÉE  
4ème session  
Point 15 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A.4/13/Rev.1

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
23ème session  
Point 12 de l'ordre du jour

71FUND/AC.23/10/Rev.1

## QUESTIONS RELATIVES AU SECRÉTARIAT

### Note de l'Administrateur

**Résumé:**

On trouvera dans le présent document des informations sur les changements apportés à la structure du Secrétariat depuis octobre 2007.

Il est proposé d'apporter une modification à l'article du Statut du personnel régissant la durée du préavis de démission donné par écrit.

En application de l'article 31 du Statut du personnel il est fait état des modifications que l'Administrateur a apportées au Règlement du personnel conformément à l'article 17 du Statut du personnel.

**Mesures à prendre:**

Assemblée du Fonds de 1992 seulement:

- a) prendre note de la décision de l'Administrateur de ne pas pourvoir pour l'instant le poste d'Administrateur adjoint et de combiner les fonctions de Conseiller technique avec celles de Chargé des demandes d'indemnisation;
- b) décider s'il y a lieu ou non de modifier la règle 7.13 du Règlement intérieur telle qu'énoncée à l'annexe I;
- c) décider s'il y a lieu ou non de modifier l'article 9.2 du Règlement financier tel qu'énoncé à l'annexe II;
- d) décider s'il y a lieu ou non de supprimer les deux postes de traducteurs permanents de la structure du Secrétariat;
- e) décider s'il y a lieu ou non de reclasser le poste de Chef du Service des relations extérieures et des conférences et de promouvoir en conséquence la titulaire du poste; et
- f) décider s'il y a lieu ou non de modifier l'article 24 du Statut du personnel concernant le préavis de démission donné par écrit.

<sup><1></sup>

Le présent document a été révisé de façon à préciser les décisions à prendre par chaque organe directeur et à corriger quelques erreurs de rédaction mineures.

Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971:

- a) prendre note des décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992 en ce qui concerne ce point de l'ordre du jour;
- b) compte tenu de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 en ce qui concerne le paragraphe 1.6, décider s'il y a lieu ou non de modifier la règle correspondante du Règlement intérieur (règle 7.10 de l'Assemblée du Fonds complémentaire et règle 7.13 du Conseil d'administration du Fonds de 1971) tel qu'énoncé à l'annexe I; et
- c) compte tenu de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 en ce qui concerne le paragraphe 1.7, décider s'il y a lieu ou non de modifier l'article correspondant du Règlement financier (s'agissant de l'article 9.2 à la fois pour l'Assemblée du Fonds complémentaire et pour le Conseil d'administration du Fonds de 1971) comme énoncé à l'annexe II.

## **1 Structure du Secrétariat**

### *Introduction*

- 1.1 Les organes directeurs ont pris d'importantes décisions concernant la structure et les méthodes de travail du Secrétariat en avril/mai 1998. Suite à leur approbation en octobre 2001 d'une nouvelle structure, le Secrétariat du Fonds de 1992 a été divisé en trois services à savoir le Service des demandes d'indemnisation, le Service des finances et de l'administration et le Service des relations extérieures et des conférences. Le bureau de l'Administrateur qui se trouve en dehors de ces services comprend l'Administrateur, l'Administrateur adjoint/Conseiller technique, le Conseiller juridique, l'Assistante personnelle de l'Administrateur et depuis 2002, une assistante administrative de l'Administrateur adjoint/Conseiller technique et du Conseiller juridique.
- 1.2 À sa 3<sup>ème</sup> session, tenue en octobre 1998, l'Assemblée du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à fixer la classe de chaque poste dans la catégorie des services généraux et dans la catégorie des administrateurs jusqu'à la classe P5 et à décider des promotions dans ces catégories, pour autant que l'augmentation des coûts qui en résulte puisse être absorbée par l'enveloppe des crédits budgétaires que l'Assemblée a adoptée pour le personnel. Il a été décidé également à cette session que les décisions relatives aux classes supérieures à P5 (c'est-à-dire les classes D1 et D2) seraient prises par l'Assemblée du Fonds de 1992 sur proposition de l'Administrateur (document 92FUND/A.3/27, paragraphe 23.6 et document 71FUND/EXC.59/17/A.21/24, paragraphe 22.3).
- 1.3 À leurs sessions d'octobre 2002, les organes directeurs ont confirmé que l'Administrateur était habilité à modifier les descriptions d'emploi du personnel et à procéder aux ajustements nécessaires pour utiliser de la manière la plus efficace possible les ressources disponibles en fonction de l'évolution des besoins des Organisations (documents 92FUND/A.7/29, paragraphe 18.3 et 71FUND/AC.9/20, paragraphe 14.3).

### *Faits nouveaux survenus depuis les sessions des organes directeurs d'octobre 2007*

- *Poste d'Administrateur adjoint/Conseiller technique*

- 1.4 L'Administrateur a décidé de ne pas pourvoir le poste d'Administrateur adjoint/Conseiller technique dans la forme originale prévue et a créé à la place un poste de Conseiller technique/Chargé des

demandes d'indemnisation, de classe P-5 appartenant à la catégorie des administrateurs. En sa qualité de Conseiller technique, le titulaire relèvera de l'Administrateur et fera partie de l'équipe de direction. En sa qualité de Chargé des demandes d'indemnisation, le titulaire relèvera du chef du Service des demandes d'indemnisation et lui servira d'adjoint. Le poste a été pourvu et le candidat retenu occupera le poste sous peu.

- 1.5 L'Administrateur n'a pas l'intention pour l'instant de pourvoir le poste d'Administrateur adjoint qui n'a donc pas été inscrit au budget du Secrétariat. Ce poste a néanmoins été conservé en tant que poste permanent.
- 1.6 En vertu de la règle 7.13 du Règlement intérieur du Fonds de 1992, l'Administrateur peut autoriser l'Administrateur adjoint et le Chef du Service des demandes d'indemnisation à procéder au règlement final ou à un règlement partiel de demandes d'indemnisation ou à effectuer des paiements provisoires ne dépassant pas £500 000 pour une demande d'indemnisation particulière. Le poste d'Administrateur adjoint n'étant pas pourvu, l'Administrateur demande à être autorisé à déléguer également au Conseiller technique/Chargé des demandes d'indemnisation le pouvoir de procéder dans les mêmes limites au règlement et au paiement des demandes. On trouvera à l'**annexe I** une proposition de modification dans ce sens de la règle 7.13 du Règlement intérieur du Fonds de 1992. Si l'Assemblée du Fonds de 1992 souscrivait à la proposition de l'Administrateur et approuvait la modification à la règle 7.13 du Règlement intérieur du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 seraient invités à modifier en conséquence les règles correspondantes de leur Règlement intérieur (règles 7.10 et 7.13 respectivement).
- 1.7 Le titulaire du poste de Conseiller technique/Chargé des demandes d'indemnisation agira en tant que signataire au nom des FIPOL. Il faudra modifier en conséquence l'article 9.2 du Règlement financier qui régit la délégation de pouvoirs habilitant à agir en tant que signataire au nom des Fonds pour donner des ordres de paiement. Une proposition dans ce sens figure à l'**annexe II**. Si l'Assemblée du Fonds de 1992 approuvait la modification à l'article 9.2 du Règlement financier du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 seraient invités à modifier en conséquence les articles correspondants de leur Règlement financier (article 9.2 également dans le cas des deux organisations).
  - *Création d'un nouveau poste des services généraux*
- 1.8 À sa 12<sup>ème</sup> session, tenue en octobre 2007, l'Assemblée du Fonds de 1992 a renouvelé l'autorisation qu'elle avait donnée à l'Administrateur de créer des postes de la catégorie des services généraux qui se révèlent nécessaires pour autant que le coût y relatif ne dépasse pas 10 % du montant prévu pour les traitements dans le budget (document 92FUND/A.12/28, paragraphe 23.4). Fort de cette autorisation, l'Administrateur a créé en 2008 un nouveau poste d'Assistant comptable au sein du Service des finances et de l'administration du fait qu'une des deux assistantes comptables reprenait le travail, à temps partiel, après un congé de maternité. Le service dispose donc d'une assistante comptable supplémentaire à temps partiel (2/5<sup>ème</sup>).
  - *Restructuration du Service des relations extérieures et des conférences*
- 1.9 À sa 5<sup>ème</sup> session, tenue en octobre 2000, l'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur d'engager un traducteur espagnol permanent au Service des relations extérieures et des conférences (document 92FUND/A.5/24, paragraphe 3.1.13). Personne n'a été nommé à ce poste. Le poste de traducteur français est vacant depuis mai 2003. Les traductions en français et en espagnol sont effectuées exclusivement par des traducteurs à domicile ou temporaires. L'Administrateur n'a pas l'intention de pourvoir les postes vacants de traducteur permanent et continuera d'avoir recours à des traducteurs à domicile ou temporaires. Les crédits correspondants aux deux postes de traducteur

**92FUND/A.13/14/Rev.1**  
**SUPPFUND/A.4/13/Rev.1**  
**71FUND/AC.23/10/Rev.1**

- 4 -

permanent ne figurent plus au budget depuis 2005. L'Administrateur propose donc de supprimer ces deux postes de la structure du Secrétariat.

- 1.10 À sa 12ème session tenue en octobre 2007, l'Assemblée a approuvé la création d'un poste supplémentaire de la catégorie des administrateurs de niveau P3 qui permettrait au chef du Service des relations extérieures et des conférences de mieux faire face à la charge accrue de travail du service. La création de ce poste supplémentaire, combinée avec le fait que deux fonctionnaires du service ont quitté le Secrétariat en peu de temps a donné l'occasion de restructurer le service et de revoir et de redistribuer les diverses fonctions en son sein.
- 1.11 Cette restructuration a également amené à revoir la classification des postes concernés, tâche qui a été confiée à un spécialiste du classement des emplois des Nations Unies qui avait travaillé pour le Fonds de 1992 dans le passé et qui a une longue expérience des études de classement à l'Organisation maritime internationale (OMI). Le Service des relations extérieures et des conférences a été restructuré et se compose dorénavant du chef du service, de deux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et de cinq fonctionnaires de la catégorie des services généraux.
- 1.12 Par suite de cette révision, il a été recommandé de reclasser un poste de la catégorie des services généraux. L'Administrateur a suivi cette recommandation dans l'exercice du pouvoir qui lui a été conféré par l'Assemblée ; ce poste a été reclassé de G6 à G7.
- 1.13 Il a également été recommandé de reclasser le poste de Chef du Service des relations extérieures et des conférences de P5 à D1. L'Administrateur a étudié le bien-fondé de la recommandation formulée dans l'avis du spécialiste des classements des Nations Unies et estime que la diversité et l'accroissement des attributions du Chef de Service des relations extérieures et des conférences ainsi que le rôle crucial que cette fonctionnaire a joué dans la préparation de l'entrée en vigueur du régime HNS ces dernières années et qu'elle continuera de jouer à l'avenir, justifie un reclassement de son poste à D1 comme recommandé.
- 1.14 Comme indiqué au paragraphe 1.2 ci-dessus, les décisions relatives aux classes supérieures à P5 sont prises par l'Assemblée du Fonds de 1992. Pour les raisons données plus haut, l'Administrateur propose que le poste de Chef du Service des relations extérieures et des conférences soit reclassé à D1 et que la titulaire actuelle du poste, Mme Catherine Grey, soit promue de P5 à D1 avec effet au 1er novembre 2008.
- *Postes permanents du Secrétariat*
- 1.15 Compte tenu des changements en matière de postes indiqués aux paragraphes précédents, les postes permanents au sein du Secrétariat restent au nombre de 31, 16 dans la catégorie des administrateurs et dans les catégories supérieures et 15 dans la catégorie des services généraux. On trouvera un organigramme indiquant les noms des titulaires à l'**annexe III**.

**92FUND/A.13/14/Rev.1**  
**SUPPFUND/A.4/13/Rev.1**  
**71FUND/AC.23/10/Rev.1**

- 5 -

Postes	Postes approuvés par les organes directeurs
<b>Catégorie des administrateurs</b>	
Administrateur	1
Administrateur adjoint (poste vacant)	1
Conseiller juridique	1
Assistante personnelle de l'Administrateur	1
Chef du Service des demandes d'indemnisation	1
Conseiller technique/Chargé des demandes d'indemnisation	1<2>
Chargé des demandes d'indemnisation (un poste vacant)	2
Chef du Service des finances et de l'administration	1
Chargé de l'informatique	1
Chargée des finances	1
Chargée des ressources humaines	1<3>
Chargé de la gestion des bureaux	1
Chef du Service des relations extérieures et des conférences	1
Chargé principal de l'information (poste vacant)	1
Chargé de l'information (poste vacant)	1
<i>Sous-total</i>	<i>16</i>
<b>Catégorie des services généraux</b>	
<i>Bureau de l'Administrateur</i>	
Assistante administrative de l'Administrateur adjoint/Conseiller technique et du Conseiller juridique	1
<i>Service des demandes d'indemnisation</i>	
Responsable des demandes d'indemnisation	2
Assistant aux demandes d'indemnisation (poste vacant)	1
<i>Service des finances et de l'administration:</i>	
Responsable de l'informatique	1
Assistants comptables	3<4>
Auxiliaire de bureau	1
Réceptionniste/Préposée aux voyages	1
<i>Service des relations extérieures et des conférences</i>	
Responsables de la traduction (un poste vacant)	3<3>
Coordonnatrice des conférences	1<2>
Chargé des conférences	1
<i>Sous-total</i>	<i>15</i>
<b>Postes permanents</b>	<b>31</b>
<b>Postes vacants</b>	<b>6</b>

1.16 Il y a lieu de noter qu'à l'heure actuelle il y a six postes vacants, quatre dans la catégorie des administrateurs et deux dans celle des services généraux. Deux postes vacants de la première catégorie (Chargé principal de l'information (P3) et Chargé de l'information (P2)) dans le Service des relations extérieures et des conférences ont fait l'objet d'un avis de vacance et des nominations devraient avoir lieu sous peu. Il ne sera procédé au pourvoi du poste vacant de Chargé des demandes d'indemnisation qu'en cas de besoin dû à une augmentation de la charge de travail. Les deux postes vacants de la catégorie des services généraux sont ceux de Responsable des demandes d'indemnisation et de Responsable de la traduction française. Les fonctions correspondant à ces postes sont remplies actuellement par du personnel temporaire mais il est prévu de les pourvoir en temps utile.

---

<2> Relève aussi de l'Administrateur  
 <3> Titulaire à temps partiel  
 <4> Un poste à temps partiel

- 1.17 Il y a également lieu de noter que quatre postes sont à temps partiel, un dans la catégorie des administrateurs (4/5ème) et trois dans la catégorie des services généraux (deux à 3/5ème et un à 2/5ème).

## **2 Modifications à apporter au Statut du personnel**

- 2.1 L'article 24 du Statut du personnel se lit actuellement comme suit:

“Sauf disposition contraire de sa lettre de nomination, le fonctionnaire du Secrétariat qui démissionne doit donner par écrit un préavis de trente jours. L'Administrateur peut toutefois accepter les démissions données avec un préavis plus court.”

- 2.2 Par souci de continuité et vu que les procédures incontournables de recrutement prennent en pratique beaucoup de temps, notamment pour les postes de spécialistes, l'Administrateur estime souhaitable de faire passer la durée du préavis de démission donné par écrit de 30 à 90 jours pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures. Cette règle s'appliquera à toutes les nominations à venir dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures et également aux fonctionnaires actuellement en poste dans la catégorie des administrateurs ou les catégories supérieures au moment du renouvellement de leur contrat. La durée de préavis pour le personnel de la catégorie des services généraux restera inchangée.

- 2.3 Pour les raisons énoncées ci-dessus, l'Administrateur propose un libellé révisé de l'article 24 du Règlement du personnel qui se lirait comme suit:

### Article 24

“Sauf indication contraire dans sa lettre de nomination, le fonctionnaire qui démissionne doit donner par écrit un préavis de quatre-vingt-dix jours s'il appartient à la catégorie des administrateurs ou à une catégorie supérieure et un préavis de trente jours s'il appartient à la catégorie des services généraux. L'Administrateur peut toutefois accepter les démissions données avec un préavis plus court.”

## **3 Modifications à apporter au Règlement du personnel**

### 3.1 Introduction

- 3.1.1 L'article 17 du Statut du personnel dispose que les traitements, indemnités et primes des fonctionnaires du Fonds de 1992, ainsi que les conditions de leur octroi, correspondent dans toute la mesure du possible, sauf dispositions contraires du Statut, au régime commun des Nations Unies tel qu'il est appliqué par l'OMI. Par conséquent, les modifications apportées au Statut et au Règlement du personnel de l'OMI seront normalement reprises dans le Statut et le Règlement du personnel du Fonds de 1992, compte tenu des adaptations nécessaires.
- 3.1.2 En application de l'article 31 du Règlement du personnel, l'Administrateur prescrit les modifications du Règlement du personnel nécessaires pour l'application du Statut du personnel et les communique à l'Assemblée.
- 3.1.3 Depuis la 12ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992, tenue en octobre 2007, le Secrétaire général de l'OMI a fait état des modifications, indiquées aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-dessous, apportées au Statut et au Règlement du personnel de l'OMI dans divers documents de l'OMI (voir les documents C 100/5(e), C 100/5(a), C 98/5(a)/1/Add.1 et C 98/5(a)/1).

3.2 Barème des traitements des agents des services généraux

3.2.1 Le barème des traitements des agents des services généraux fait l'objet d'ajustements intérimaires conformément aux recommandations de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI). Ces ajustements sont fondés sur la moyenne de l'évolution de l'indice des prix à la consommation au Royaume-Uni (CPI) et de l'indice des salaires moyens du Royaume-Uni (AEI). Les ajustements interviennent le premier jour du mois suivant celui où l'indice moyen du CPI et de l'AEI a dépassé de 5 % ou plus le niveau auquel il se trouvait lors de l'ajustement précédent. Si l'évolution de cet indice n'atteint ni ne dépasse le chiffre de 5 % en une année, il est procédé à l'ajustement intérimaire sur une base annuelle. L'augmentation des traitements nets correspond à 90 % de l'évolution de l'indice moyen.

3.2.2 Sur la base des recommandations de la CFPI consécutives à l'enquête sur les salaires à Londres, une augmentation est intervenue au sein de l'OMI à compter du 1er octobre 2007. Les traitements nets dans les barèmes révisés sont supérieurs de 3,4 % aux traitements des barèmes existants. Les ajustements correspondants ont également été effectués sur le brut considéré aux fins de la pension et sur les traitements bruts.

3.2.3 L'Administrateur a appliqué le nouveau barème des traitements de base du personnel des services généraux du Fonds de 1992 à compter du 1er octobre 2007. Ce barème, reproduit à l'**annexe IV** du présent document, constitue la nouvelle annexe C du Règlement du personnel du Fonds de 1992.

3.3 Barème des rémunérations considérées aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

3.3.1 Le barème des rémunérations considérées aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur sert de base au calcul des cotisations au fonds de prévoyance du Fonds de 1992. Il est soumis à un système d'ajustement approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et appliqué par la CFPI. Dans le contexte du processus d'ajustement approuvé, la CFPI a publié un nouveau barème des rémunérations considérées aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, applicable à compter du 1er septembre 2007. Le nouveau barème représentait une augmentation d'environ 3,19 % par rapport au barème de 2006. L'Administrateur a appliqué ce nouveau barème à compter du 1er septembre 2007.

3.3.2 La CFPI a publié un nouveau barème applicable à compter du 1er août 2008. Le nouveau barème représente une augmentation d'environ 6,61 % par rapport au barème actuel. Ce nouveau barème a été appliqué à l'OMI à compter du 1er août 2008. L'Administrateur a appliqué le nouveau barème correspondant des rémunérations considérées aux fins de la pension à compter du 1er août 2008. Ce barème, qui est reproduit à l'**annexe V** du présent document, constitue la nouvelle annexe E du Règlement du personnel du Fonds de 1992.

3.4 Barème des traitements de base des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

3.4.1 À sa session de 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé une recommandation de la CFPI visant l'incorporation de plusieurs classes d'ajustement de poste dans le barème des traitements de base applicable aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur, à compter du 1er janvier 2008. Pour Londres, cette incorporation n'a aucune incidence sur la rémunération. Alors que les traitements de base ont augmenté de 1,97 %, le montant de l'ajustement de poste a diminué dans les mêmes proportions.

3.4.2 À l'OMI, le nouveau barème a été appliqué aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur à compter du 1er janvier 2008. L'Administrateur a appliqué le nouveau barème des traitements de base

à compter du 1er janvier 2008. Ce barème, qui est reproduit à l'**annexe VI** du présent document, constitue la nouvelle annexe A du Règlement du personnel du Fonds de 1992.

### 3.5 Indemnités pour personnes à charge

3.5.1 La disposition IV.10 a) du Règlement du personnel a été modifiée comme indiqué dans le document de l'Assemblée 92FUND/A.12/15 pour instaurer, à compter du 1er janvier 2007, de nouveaux niveaux d'indemnités pour enfants à charge et personnes indirectement à charge des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur éligibles.

3.5.2 L'Administrateur a pris en compte les taux applicables ainsi que la date d'application effective dans l'amendement apporté à la disposition IV.10 a) du Règlement du personnel.

3.5.3 Pour éviter de modifier cette disposition chaque fois que ces indemnités changent, l'Administrateur a décidé d'en modifier le libellé afin qu'il ne soit plus fait référence au niveau des indemnités, comme indiqué à l'**annexe VII**.

### 3.6 Avances de traitement

La disposition IV.11 v) a été modifiée afin de tenir compte du fait que les avances de traitement s'appliquent aux administrateurs et aux agents des services généraux. Les deux catégories de personnel bénéficieront de cette disposition, qui à l'heure actuelle ne vise que les agents des services généraux. Le nouveau texte se lit comme suit:

v) aux administrateurs et aux agents des services généraux pour l'achat de titres de transport annuels (abonnements) leur permettant de se rendre à leur travail.

## **4 Mesures que les organes directeurs sont invités à prendre**

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à:

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document;
- b) prendre note de la décision de l'Administrateur de ne pas pourvoir pour l'instant le poste d'Administrateur adjoint et de combiner les fonctions de Conseiller technique avec celles de Chargé des demandes d'indemnisation (paragraphe 1.4 à 1.5);
- c) examiner la proposition de l'Administrateur tendant à modifier la règle 7.13 du Règlement intérieur telle qu'énoncée à l'annexe I (paragraphe 1.6);
- d) examiner la proposition de l'Administrateur tendant à modifier l'article 9.2 du Règlement financier tel qu'énoncé à l'annexe II (paragraphe 1.7);
- e) examiner la proposition de l'Administrateur tendant à supprimer les deux postes de traducteur permanent de la structure du Secrétariat (paragraphe 1.9);
- f) examiner la proposition de l'Administrateur tendant à reclasser le poste de Chef du Service des relations extérieures et des conférences et à promouvoir de ce fait la titulaire du poste (paragraphe 1.12 à 1.13);
- g) examiner la proposition de l'Administrateur de modifier l'article 24 du Statut du personnel concernant le préavis de démission donné par écrit (paragraphe 2).



**92FUND/A.13/14/Rev.1**  
**SUPPFUND/A.4/13/Rev.1**  
**71FUND/AC.23/10/Rev.1**

- 9 -

L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 sont invités à:

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document;
- b) prendre note des décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992 en ce qui concerne ce point de l'ordre du jour;
- c) compte tenu de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 en ce qui concerne le paragraphe 1.6, décider s'il y a lieu ou non de modifier les règles correspondantes de leur Règlement intérieur (règle 7.10 de l'Assemblée du Fonds complémentaire et règle 7.3 du Conseil d'administration du Fonds de 1971) comme énoncé à l'annexe I; et
- d) compte tenu de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 en ce qui concerne le paragraphe 1.7, décider s'il y a lieu ou non de modifier les articles correspondants de leur Règlement financier (article 9.2 dans le cas de l'Assemblée du Fonds complémentaire comme du Conseil d'administration du Fonds de 1971) comme énoncé à l'annexe II.

\* \* \*

## ANNEXE I

### Modifications à apporter au Règlement intérieur

(Les modifications proposées sont soulignées)

#### ***Règle 7.13 du Règlement intérieur (7.10 pour celui du Fonds complémentaire)***

L'Administrateur peut autoriser un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à procéder au règlement final ou à un règlement partiel de demandes d'indemnisation ou à effectuer des paiements provisoires. Ce pouvoir doit:

- a) en ce qui concerne l'Administrateur adjoint, le Chef du Service des demandes d'indemnisation et le Conseiller technique/Chargé des demandes d'indemnisation, être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £500 000 pour une demande d'indemnisation particulière; et
- b) en ce qui concerne les autres fonctionnaires:
  - i) être accordé uniquement dans le cas de demandes d'indemnisation nées d'un sinistre spécifique et ce, uniquement à un fonctionnaire chargé de traiter les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre; et
  - ii) être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £75 000 pour une demande d'indemnisation particulière.

Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur.

\* \* \*

## ANNEXE II

Modifications à apporter au Règlement financier

(Les modifications proposées sont soulignées)

### ***Article 9.2 du Règlement financier***

L'Administrateur peut habiliter des fonctionnaires à agir en tant que signataires au nom du Fonds de 1992 [de 1971] [complémentaire] pour donner des ordres de paiement. Les banques du Fonds de 1992 [de 1971] [complémentaire] sont habilitées à accepter des ordres de paiement au nom du Fonds de 1992 [de 1971] [complémentaire] lorsque ces ordres sont signés comme suit:

- a) dans le cas d'une somme inférieure ou égale à £100 000, par deux fonctionnaires des catégories A ou B;
- b) dans le cas de toute somme supérieure à £100 000, par un fonctionnaire de la catégorie A et un fonctionnaire de la catégorie A ou B;

Aux fins du présent article, les catégories susmentionnées sont définies comme suit:

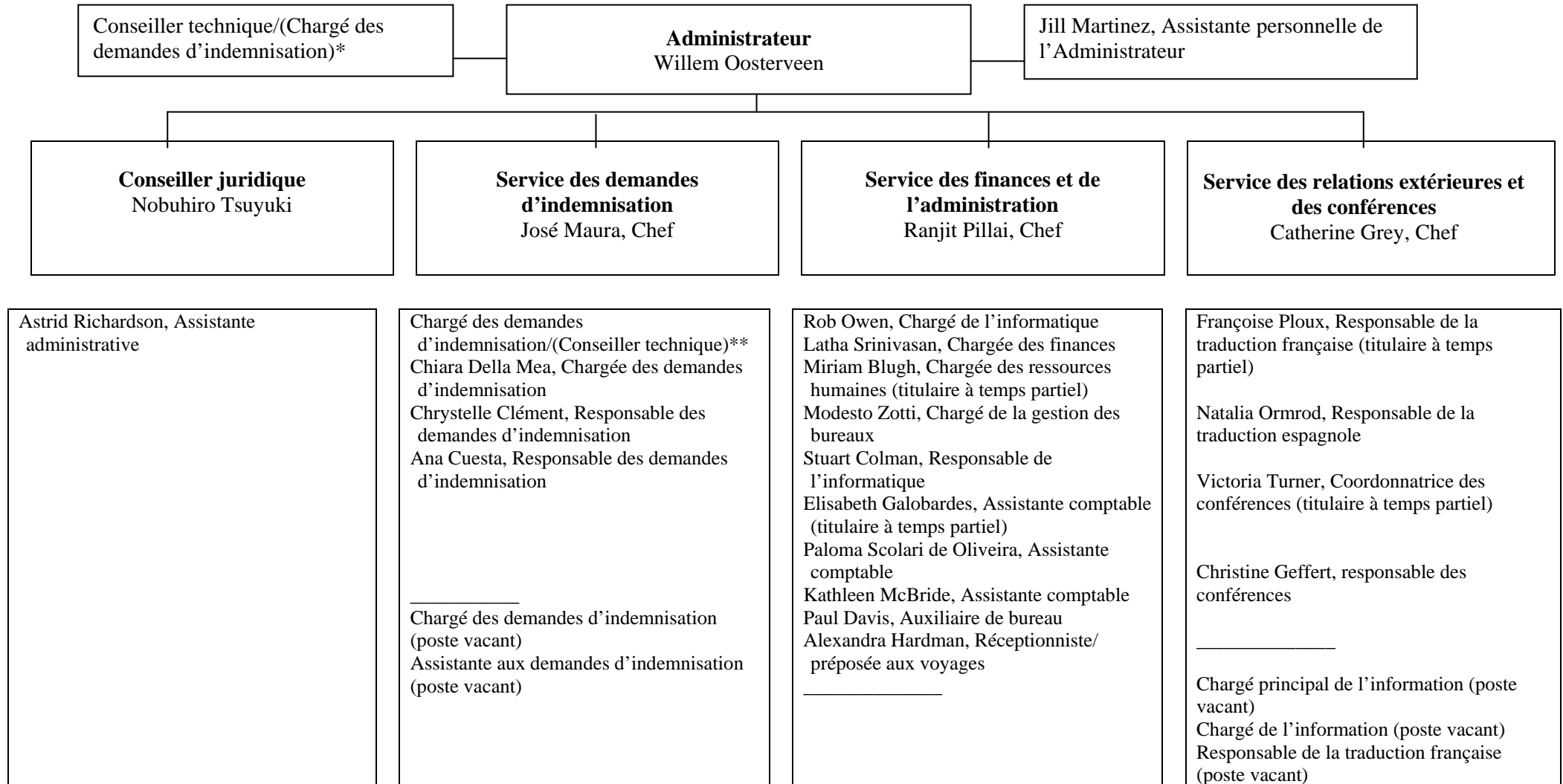
- Catégorie A    Administrateur, Administrateur adjoint, Conseiller juridique et Chef du Service des demandes d'indemnisation
- Catégorie B    Chef du Service des finances et de l'administration, Chef du Service des relations extérieures et des conférences, Conseiller technique/Chargé des demandes d'indemnisation et fonctionnaire chargé des finances

Les autres conditions applicables à la délégation de pouvoirs en vertu du présent article doivent être établies par l'Administrateur dans des Instructions administratives.

\* \* \*

**ANNEXE III**

**ORGANIGRAMME ACTUEL DU SECRÉTARIAT DES FIPOL**



\* Fonctions combinées ; relève du Chef du Service des demandes d'indemnisation en sa qualité de Chargé des demandes d'indemnisation.

\*\* Fonctions combinées ; relève de l'Administrateur en sa qualité de Conseiller technique.

\* \* \*

## ANNEXE IV

### Nouvelle annexe C au Règlement du personnel du Fonds de 1992

**Agents des services généraux – traitements (montants annuels bruts et équivalents nets après déduction des contributions du personnel)  
(en livres sterling)**

**Entrée en vigueur: 1er octobre 2007**

**Échelons**

Classes	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
<b>G.1</b> Brut	£ 18,208	£ 18,962	£ 19,717	£ 20,471	£ 21,226	£ 22,007	£ 22,792	£ 23,577	£ 24,362	£ 25,147	£ 25,932
Brut considéré aux fins de la pension	£ 17,869	£ 18,623	£ 19,378	£ 20,133	£ 20,888	£ 21,643	£ 22,397	£ 23,151	£ 23,906	£ 24,661	£ 25,416
Total Net/Net considéré aux fins de la pension	£ 14,447	£ 15,028	£ 15,609	£ 16,190	£ 16,771	£ 17,353	£ 17,934	£ 18,515	£ 19,096	£ 19,677	£ 20,258
<b>G.2</b> Brut	£ 20,462	£ 21,302	£ 22,176	£ 23,050	£ 23,924	£ 24,800	£ 25,674	£ 26,549	£ 27,423	£ 28,299	£ 29,173
Brut considéré aux fins de la pension	£ 20,124	£ 20,964	£ 21,805	£ 22,646	£ 23,486	£ 24,327	£ 25,168	£ 26,008	£ 26,849	£ 27,689	£ 28,530
Total Net/Net considéré aux fins de la pension	£ 16,183	£ 16,830	£ 17,478	£ 18,125	£ 18,772	£ 19,420	£ 20,067	£ 20,714	£ 21,361	£ 22,009	£ 22,656
<b>G.3</b> Brut	£ 23,049	£ 24,027	£ 25,005	£ 25,982	£ 26,961	£ 27,939	£ 28,918	£ 29,896	£ 30,873	£ 31,851	£ 32,887
Brut considéré aux fins de la pension	£ 22,645	£ 23,585	£ 24,524	£ 25,464	£ 26,404	£ 27,344	£ 28,284	£ 29,224	£ 30,164	£ 31,104	£ 32,044
Total Net/Net considéré aux fins de la pension	£ 18,124	£ 18,848	£ 19,572	£ 20,295	£ 21,019	£ 21,743	£ 22,467	£ 23,191	£ 23,914	£ 24,638	£ 25,362
<b>G.4</b> Brut	£ 25,985	£ 27,080	£ 28,174	£ 29,268	£ 30,362	£ 31,457	£ 32,587	£ 33,761	£ 34,933	£ 36,107	£ 37,281
Brut considéré aux fins de la pension	£ 25,466	£ 26,518	£ 27,570	£ 28,621	£ 29,673	£ 30,724	£ 31,776	£ 32,827	£ 33,878	£ 34,951	£ 36,045
Total Net/Net considéré aux fins de la pension	£ 20,297	£ 21,107	£ 21,917	£ 22,726	£ 23,536	£ 24,346	£ 25,155	£ 25,965	£ 26,774	£ 27,584	£ 28,394
<b>G.5</b> Brut	£ 29,276	£ 30,504	£ 31,732	£ 33,028	£ 34,345	£ 35,662	£ 36,980	£ 38,297	£ 39,614	£ 40,930	£ 42,248
Brut considéré aux fins de la pension	£ 28,629	£ 29,809	£ 30,990	£ 32,171	£ 33,351	£ 34,537	£ 35,765	£ 36,992	£ 38,221	£ 39,449	£ 40,678
Total Net/Net considéré aux fins de la pension	£ 22,732	£ 23,641	£ 24,550	£ 25,459	£ 26,368	£ 27,277	£ 28,186	£ 29,095	£ 30,004	£ 30,912	£ 31,821
<b>G.6</b> Brut	£ 33,035	£ 34,512	£ 35,987	£ 37,464	£ 38,939	£ 40,416	£ 41,891	£ 43,368	£ 44,843	£ 46,320	£ 47,796
Brut considéré aux fins de la pension	£ 32,177	£ 33,500	£ 34,840	£ 36,216	£ 37,592	£ 38,968	£ 40,345	£ 41,721	£ 43,098	£ 44,474	£ 45,851
Total Net/Net considéré aux fins de la pension	£ 25,464	£ 26,483	£ 27,501	£ 28,520	£ 29,538	£ 30,557	£ 31,575	£ 32,594	£ 33,612	£ 34,631	£ 35,649
<b>G.7</b> Brut	£ 37,464	£ 39,114	£ 40,767	£ 42,417	£ 44,070	£ 45,720	£ 47,372	£ 49,023	£ 50,675	£ 52,326	£ 53,977
Brut considéré aux fins de la pension	£ 36,216	£ 37,755	£ 39,296	£ 40,836	£ 42,375	£ 43,915	£ 45,455	£ 46,994	£ 48,535	£ 50,075	£ 51,615
Total Net/Net considéré aux fins de la pension	£ 28,520	£ 29,659	£ 30,799	£ 31,938	£ 33,078	£ 34,217	£ 35,357	£ 36,496	£ 37,636	£ 38,775	£ 39,914

Les différences d'échelons (I-X) à l'intérieur d'une même classe correspondent aux augmentations annuelles de traitement accordées lorsque les services de l'intéressé donnent satisfaction.

L'échelon XI pour toutes les classes n'est accordé qu'aux fonctionnaires comptant plus de 20 années de service dans le système des Nations Unies, qui sont restés cinq ans à l'échelon X et dont les services ont donné entière satisfaction.

\* \* \*

**ANNEXE V**

**Nouvelle annexe E au Règlement du personnel du Fonds de 1992**  
**Rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur**  
**(en dollars des États-Unis)**  
**Entrée en vigueur: 1er août 2008**  
**Échelons**

<b>Classes</b>	<b>I</b>	<b>II</b>	<b>III</b>	<b>IV</b>	<b>V</b>	<b>VI</b>	<b>VII</b>	<b>VIII</b>	<b>IX</b>	<b>X</b>	<b>XI</b>	<b>XII</b>	<b>XIII</b>	<b>XIV</b>	<b>XV</b>
<b>P-1</b>	71,759	74,229	76,692	79,155	81,621	84,083	86,552	89,012	91,478	93,941					
<b>P-2</b>	92,153	94,724	97,283	99,849	102,414	104,977	107,541	110,101	112,670	115,234	117,796	120,362			
<b>P-3</b>	112,328	115,198	118,063	120,926	123,798	126,664	129,530	132,401	135,402	138,538	141,672	144,804	147,941	151,074	154,208
<b>P-4</b>	136,672	140,054	143,429	146,806	150,191	153,566	156,944	160,327	163,703	167,079	170,455	173,845	177,219	180,597	183,979
<b>P-5</b>	167,434	170,943	174,450	177,963	181,471	184,980	188,487	192,001	195,507	199,017	202,528	206,045	209,806		
<b>D-1</b>	201,214	205,341	209,467	213,584	217,711	222,042	226,464	230,885	235,298						
<b>D-2</b>	221,375	226,408	231,438	236,464	241,494	246,523									
<b>ASG</b>	266,228														
<b>USG</b>	288,039														

\* \* \*

**ANNEXE VI**  
**Nouvelle annexe A au Règlement du personnel du Fonds de 1992**  
**BARÈME DES TRAITEMENTS DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR**  
**(MONTANTS ANNUELS BRUTS ET ÉQUIVALENTS NETS APRÈS DÉDUCTION DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL)**  
**(en dollars des États-Unis)**  
**Entrée en vigueur: 1er janvier 2008**  
**Échelons**

<b>Classes</b>	<b>I</b>	<b>II</b>	<b>III</b>	<b>IV</b>	<b>V</b>	<b>VI</b>	<b>VII</b>	<b>VIII</b>	<b>IX</b>	<b>X</b>	<b>XI</b>	<b>XII</b>	<b>XIII</b>	<b>XIV</b>	<b>XV</b>
P-1	45 493	46 942	48 386	49 836	51 440	53 068	54 699	56 326	57 951	59 581					
Net (D)	36 849	38 023	39 193	40 367	41 537	42 709	43 883	45 055	46 225	47 398					
Net (S)	34 760	35 840	36 921	38 001	39 080	40 159	41 240	42 307	43 369	44 431					
P-2	58 401	60 097	61 790	63 485	65 179	66 871	68 567	70 257	71 953	73 649	75 340	77 038			
Net (D)	46 549	47 770	48 989	50 209	51 429	52 647	53 868	55 085	56 306	57 527	58 745	59 967			
Net (S)	43 662	44 769	45 872	46 978	48 082	49 188	50 312	51 432	52 557	53 679	54 799	55 924			
P-3	71 729	73 622	75 518	77 410	79 306	81 197	83 090	84 986	86 881	88 774	90 669	92 560	94 457	96 349	98 242
Net (D)	56 145	57 508	58 873	60 235	61 600	62 962	64 325	65 690	67 054	68 417	69 782	71 143	72 509	73 871	75 234
Net (S)	52 408	53 662	54 918	56 171	57 427	58 679	59 932	61 188	62 440	63 694	64 944	66 195	67 443	68 693	69 943
P-4	87 790	89 836	91 882	93 926	95 974	98 019	100 071	102 235	104 403	106 566	108 734	110 899	113 066	115 232	117 400
Net (D)	67 709	69 182	70 655	72 127	73 601	75 074	76 548	78 020	79 494	80 965	82 439	83 911	85 385	86 858	88 332
Net (S)	63 052	64 394	65 734	67 071	68 408	69 744	71 079	72 411	73 742	75 073	76 401	77 729	79 056	80 381	81 705
P-5	106 907	109 153	111 399	113 641	115 888	118 131	120 378	122 622	124 868	127 112	129 356	131 601	133 847		
Net (D)	81 197	82 724	84 251	85 776	87 304	88 829	90 357	91 883	93 410	94 936	96 462	97 989	99 516		
Net (S)	75 432	76 789	78 141	79 493	80 842	82 187	83 532	84 873	86 213	87 550	88 885	90 216	91 547		
D-1	129 304	131 944	134 579	137 219	139 859	142 496	145 135	147 775	150 431						
Net (D)	96 427	98 222	100 014	101 809	103 604	105 397	107 192	108 987	110 780						
Net (S)	89 129	90 689	92 245	93 797	95 346	96 892	98 432	99 971	101 505						
D-2	141 524	144 528	147 534	150 566	153 709	156 854									
Net (D)	104 736	106 779	108 823	110 868	112 911	114 955									
Net (S)	96 219	97 944	99 663	101 375	103 084	104 784									
ASG	172 546														
Net (D)	125 155														
Net (S)	113 332														
USG	189 929														
Net (D)	136 454														
Net (S)	122 802														

D = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge, S = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge

\* \* \*

## ANNEXE VII

### MODIFICATIONS À LA RÈGLE IV.10 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### Indemnités pour personnes à charge

##### VERSION ACTUELLE

*Les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur ont droit aux indemnités pour enfant à charge, enfant handicapé et personnes indirectement à charge ci-après:*

- i) 1 936 dollars par an pour chaque enfant à charge, si ce n'est que si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, il n'est pas versé d'indemnité pour le premier enfant à charge qui permet de bénéficier du taux de contribution du personnel applicable aux fonctionnaires ayant des personnes à charge. Lorsqu'un enfant à charge est reconnu par l'Administrateur, sur la base d'attestations médicales, comme étant physiquement ou mentalement handicapé de façon permanente ou pour une période qui sera vraisemblablement de longue durée, l'indemnité est de 3 872 dollars par an; toutefois dans les cas où le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge et où l'enfant en question lui permet de bénéficier du taux de contribution du personnel applicable à un fonctionnaire ayant des personnes à charge, il est versé une indemnité de 1 936 dollars par an.*
- ii) Quand le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, une indemnité unique de 693 dollars par an pour l'une des personnes ci-après, si elle est à la charge de l'intéressé: père, mère, frère ou soeur.*

##### VERSION RÉVISÉE

*Les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur ont droit aux indemnités pour enfant à charge, enfant handicapé et personne indirectement à charge aux taux applicables dans le régime commun des Nations Unies, comme suit:*

- i) Le fonctionnaire reçoit une indemnité pour chaque enfant à charge si ce n'est que si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, il n'est pas versé d'indemnité pour le premier enfant à charge, auquel cas le fonctionnaire bénéficie du taux de contribution du personnel applicable aux fonctionnaires ayant des personnes à charge.*
- ii) Le fonctionnaire reçoit une indemnité spéciale lorsqu'un enfant à charge est reconnu par l'Administrateur, sur la base d'attestations médicales, comme étant physiquement ou mentalement handicapé de façon permanente ou pour une période qui sera vraisemblablement de longue durée; toutefois, dans le cas où le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge et où l'enfant en question lui permet de bénéficier du taux de contribution du personnel applicable aux fonctionnaires ayant des personnes à charge, il est versé une indemnité du même montant que l'indemnité pour enfant à charge qui fait l'objet de l'alinéa i) ci-dessus.*
- iii) Quand le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, il reçoit une indemnité annuelle unique pour l'une des personnes ci-après, si elle est à sa charge: père, mère, frère ou sœur.*